



ARRÊTÉ

Levant l'interdiction temporaire de la baignade
sur les plages de PONTAILLAC et de FONCILLON
sur la commune de ROYAN

SECRETARIAT GÉNÉRAL

HT/MB

ASG n° 23.1829

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité sur chaque lieu de baignade ;

CONSIDERANT que ce dernier dispose de la faculté d'interdire la baignade en cas de risque sanitaire ;

VU l'arrêté ASG n° 23.1817, en date du 3 août 2023, ordonnant la fermeture temporaire de la baignade dans l'attente d'analyses complémentaires ;

VU le résultat des analyses menées dans la soirée du Jeudi 3 août 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique de la baignade et de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage sont de nouveau autorisées sur les plages de PONTAILLAC et de FONCILLON sur la commune de Royan, à compter du 4 août 2023 à 11h00.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 août 2023



Fait à Royan, le 4 août 2023

Le Maire,


Patrick MARENGO